

VU la décision 2024-071 en date du 18 avril 2024 du Président de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire, dûment autorisé en application de la délibération n°2020/03/02-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 30 juillet 2020.

Article 1 : Destination et description de l'aire d'accueil

L'aire d'accueil est située sur la commune d'Issoire, route d'Orbeil.

La gestion en est assurée au moins 5 jours par semaine.

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

L'aire d'accueil comporte 16 emplacements de 150 m² et 4 emplacements de 225 m².

Un emplacement de 150m² peut accueillir de 1 à 2 résidences mobiles.

Un emplacement de 225m² peut accueillir de 2 à 3 résidences mobiles.

Le stationnement de résidences mobiles - qui constituent exclusivement l'habitat permanent des ménages - est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué. Il ne peut être supérieur à celui prévu par le règlement intérieur.

Elle est réservée au stationnement des gens du voyage dans les conditions définies ci-après :

L'aire d'accueil d'Issoire comporte :

- 20 emplacements numérotés, chacun pouvant accueillir jusqu'à 2 ou 3 caravanes selon les emplacements.
- Les espaces communs sont composés de la voirie qui distribue les emplacements, du local gestionnaire, d'un espace pour les containers à ordures ménagères, d'un espace pour le stationnement des visiteurs, d'un emplacement pour le stockage de matériaux, d'une aire de jeux d'enfants, d'un local d'activités
- 2 emplacements P.M.R. situés au n°1 et 16.

Chaque emplacement est équipé :

- d'un bloc sanitaire (douche-WC-évier-point d'eau) ;
- de 4 prises de courant ;
- d'un coffret d'alimentation électrique ;
- d'un système de prépaiement pour le comptage de l'emplacement, de l'eau et de l'électricité ;
- d'un étendoir à linge (sans les fils) ;
- d'un container à ordures ménagères.

Article 2 : Modalités d'admission et d'installation

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants :

- Lundi 8h00 – 12h00 et 12h45 – 16h15
- Mardi 8h00 – 12h00 et 12h45 – 16h15
- Mercredi 8h00 – 12h00 et 12h45 – 16h15
- Jeudi 8h00 – 12h00 et 12h45 – 16h15
- Vendredi 8h00 – 12h00 et 12h45 – 15h45

Entre 8h00 et 20h00, une astreinte technique est mise en place, tous les jours de la semaine, y compris le week-end.

Un dépôt de garantie est versé au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. Le montant du dépôt de garantie est fixé par la délibération relative aux tarifs en vigueur au jour de l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser et le cas échéant entretenir, les équipements dédiés.

Les démarches d'admission s'effectuent uniquement en présence du gestionnaire régisseur. Ses coordonnées ainsi que ses horaires de permanences sont affichées sur l'aire.

Article 3 : Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

Article 4 : Usage des parties communes

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

L'aire de jeux matérialisée est destinée aux jeux et loisirs des enfants et des adultes résidant sur l'aire d'accueil. Elle ne doit faire l'objet d'aucun encombrement de matériels et/ou véhicules. Il est interdit de faire du feu sous quelque forme que ce soit sur cet emplacement.

Article 5 : Durée du séjour

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire

Entre chaque période de stationnement, une absence de 15 jours minimum est autorisée, suivie d'une réinstallation sur l'aire.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

Article 6 : Fermeture temporaire de l'aire

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires agréés par le préfet, ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire, à condition qu'il y ait des places libres, sont les suivant(e)s : Aire d'accueil de Brassac les Mines.

Article 7 : Règlement et droit d'usage

7.1 – Droit d'usage

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement.

Son montant, affiché sur l'aire, est adopté par délibération du Conseil Communautaire et annexé au présent règlement intérieur.

Il est réglé à l'agent gestionnaire à l'avance avec le système de télégestion.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

En cas de révision, les nouveaux tarifs feront l'objet d'une communication et seront affichés sur l'aire.

7.2 – Paiement des fluides

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque usager d'un emplacement règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire-régisseur selon le système en vigueur sur l'aire d'accueil.

L'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

Article 8 – Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

8.1 – Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon

voisinage. Ils veilleront au respect des règles d'hygiène, de salubrité, de sécurité, de tranquillité et conformeront aux règles de sécurité.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

8.2 – Propreté et respect de l'aire

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Il est interdit de jeter des lingettes et autres détritiques dans les toilettes.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

L'entretien des espaces verts et des parties communes est assuré par la collectivité gestionnaire. Toute entrave à cet entretien (dépôt d'encombrants et/ou déchets de toute nature) pourra faire l'objet d'une pénalité financière définie par justificatif à l'encontre du titulaire de l'emplacement.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera refacturée à son auteur s'il a pu être identifié.

8.3 – Stockage – Brûlage – Garage mort

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

8.4 – Déchets

Les usagers s'engagent à entretenir la propreté de leur emplacement, des installations sanitaires après usage et à ne rien jeter en dehors des bacs individuels ou des conteneurs collectifs.

Aucun déchet inerte en vrac ou en sac ne doit être entreposé sur et autour de l'emplacement ; le titulaire de la convention d'occupation sera considéré responsable de l'état de son emplacement et de l'ensemble de ses abords (y compris des parties communes et des abords paysagers immédiats) et en assumera les conséquences, y compris financières en cas de nettoyage par une entreprise.

Les déchets ménagers doivent être collectés en sac et stockés dans les bacs prévus à cet effet.

1/ Pour les aires équipées de bacs déchets ménagers individuels :

- Les bacs doivent rester habituellement sur l'emplacement ; le titulaire de la convention d'occupation en est responsable vis-à-vis de l'organisme collecteur - les bacs sont acheminés sur l'espace de collecte situé à l'entrée de l'aire- aux jours de collectes indiqués sur le panneau d'affichage de l'aire.
- L'entretien et le nettoyage du bac est à la charge de l'utilisateur

2/ Pour les aires équipées de bacs déchets ménagers collectifs :

- les ordures ménagères doivent être acheminées dans des sacs fermés, dans les conteneurs collectifs situés dans l'espace réservé à l'extérieur ou à l'entrée de l'aire
- il est interdit d'entreposer ces conteneurs collectifs à l'intérieur de l'aire sur des emplacements individuels, ils doivent rester à la disposition de tous.

Les encombrants et matériaux divers doivent être acheminés par les usagers dans les déchetteries de la commune ; le dépôt dans les bacs ou conteneurs ou en direct sur l'espace de collecte de l'aire est formellement interdit. En cas de dépôt sauvage, le gestionnaire fera évacuer aux frais de son ou ses auteurs.

En cas de tri sélectif, les objets sont déposés dans les bacs destinés à cette collecte selon les consignes indiquées.

8.5 – Usage du feu

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

Article 9 – Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.
Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

Article 10 – Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de dégradations, il sera tenu à réparation intégrale des préjudices correspondants, conformément à la grille tarifaire annexée au présent règlement, ou sur justificatifs (devis...) quel que soit le dépassement du montant de la caution versée lors de l'entrée sur l'aire.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

Article 12- Ampliation et notification

Le présent règlement prendra effet le 29 avril 2024 et sera affiché sur l'aire d'accueil.

Un exemplaire est remis à chaque usager à la signature de la convention d'occupation ainsi que le livret d'accueil.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet du Puy de Dôme ;
- Madame La Sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire ;
- Monsieur Le Maire d'Issoire ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage et de la publication.

Fait à Issoire, le 26 avril 2024

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Pour le Président
Bertrand BARRAUD

